



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

SYNTHÈSE ET ANALYSE DÉTAILLÉE DES RÉPONSES
À LA CONSULTATION À LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'IBPT DU 25
NOVEMBRE 2014 CONCERNANT LA RÉVISION DE LA
POLITIQUE EN MATIÈRE DE GESTION DU PLAN DE NUMÉROTATION DU 28
JUILLET 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
2. Introduction	3
3. Communication M2M	4
4. Règles relatives aux blocs de numéros avec le « statut d'orphelin ».....	5
5. Services VoIP nomades.....	6
6. Problématique relative aux numéros de routage.....	10
7. Procédure d'attribution pour numéros courts SMS	12
8. Introduction de plus de flexibilité pour l'attribution des codes de réseau mobile E.212.....	20
9. Utilisation plus flexible de la Calling Line Identity (CLI)	23
10. L'utilisation de ressources de numérotation en dehors du territoire belge et inversement.....	29
11. Autres aspects qui n'étaient pas encore abordés dans la consultation.....	37
12. Suite.....	40

Synthèse et analyse détaillée des réponses à la Consultation à la demande du Conseil de l'IBPT du 25 novembre 2014 concernant la révision de la politique en matière de gestion du plan de numérotation

1. Contexte

Le 10 décembre 2014, le document de consultation mentionné dans le titre a été publié sur le site Internet de l'IBPT. Ce document de consultation visait à examiner de manière proactive les besoins des prochaines années en matière de plan de numérotation et à formuler des propositions au gouvernement afin de revoir le cadre réglementaire actuel tel que stipulé dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M.B. 28 juin 2007, voir : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007042729&table_name=loi)¹.

Le délai de réponse à la consultation était le 31 mars 2015.

2. Introduction

L'IBPT a reçu une réaction écrite de la Police fédérale, du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, du SPF Intérieur, de BELTUG, de Weepee NV, d'IPNEXIA NV/SA, de VOXBONE SA, d'AT&T, d'EANDIS, d'INFRAX, de [REDACTED], d'OIVO/CRIOC, de CM Telecom Belgium NV, de [REDACTED], de la Plateforme et de Proximus.

Les services publics mentionnés ci-dessus ont coordonné leurs réponses, comme l'ont également fait la Plateforme et Proximus (qui s'appellent eux-mêmes « le secteur ») et Eandis/Infrax.

Sauf pour [REDACTED] et [REDACTED] (qui souhaitent que leur identité et l'identité de la personne de contact soient traitées de manière confidentielle), aucun répondant n'a indiqué que sa réponse comportait des informations confidentielles.

Les réponses des différents répondants sont résumées ci-après et une analyse avec une proposition d'adaptation de l'AR N est réalisée par l'IBPT. La structure initiale du document de consultation est suivie. Ce document aborde enfin une série de thèmes qui ne faisaient pas l'objet de la consultation mais qui ont été commentés spontanément par les répondants ou dont l'évocation est rendue nécessaire par les évolutions.

¹ Abrégé ci-dessous « AR N »

3. Communication M2M

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
1.	Plateforme/Prox	Marquent leur accord sur le fait que les principes adoptés par l'IBPT dans la Décision du 6 septembre 2011 soient définitivement inscrits dans l'AR N.	Il ressort des réactions à la consultation que l'option politique prise dans les Décisions du 6 septembre 2011 et du 4 septembre 2012 en matière de numérotation M2M était le bon choix et peut être définitivement inscrite dans l'AR N.
2.	Plateforme/Prox	Insistent sur une solution européenne via l'ECC (Electronic Communications Committee de la CEPT) pour la problématique de la portabilité des numéros des numéros M2M. Le GOF a abordé dans le passé le manque de pertinence de la portabilité des numéros des numéros M2M.	La portabilité des numéros est une matière qui ne peut pas être réglée dans l'AR N mais bien via la LCE et ou l'AR Portabilité des numéros. L'IBPT continuera à suivre cette problématique via l'ECC.
3.	BELTUG	N'est pas demandeur de la portabilité des numéros des numéros M2M.	
4.	BELTUG	Souhaite que les applications M2M existantes qui utilisent des numéros mobiles simples puissent conserver ceux-ci.	Une très longue période de transition a déjà été prévue dans les décisions M2M. Cette période sera reprise dans l'AR N.
5.	BELTUG	Souhaite que l'on puisse toujours utiliser le format +32 77 ABCDEFGHIJK.	Ce n'est pas exclu pour le moment, cela sera précisé.
6.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	Souhaitent des mesures qui font en sorte que les numéros M2M ne puissent pas contacter les services d'urgence	Le § 3bis de l'article 145 interdit d'effectuer des appels non sollicités (ainsi que certains articles du Code pénal). Indépendamment de cela, il convient de noter que l'e-call peut être considéré comme un service M2M qui vise justement à contacter les services d'urgence.

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

Il ressort des réactions à la consultation que l'option politique prise dans les Décisions du 6 septembre 2011 et du 4 septembre 2012 en matière de numérotation M2M était le bon choix et peut être définitivement inscrite dans l'AR N. Dans la pratique, l'article 49 sera adapté à cet effet.

4. Règles relatives aux blocs de numéros avec le « statut d'orphelin »

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
7.	Plateforme/Prox	Estiment qu'il est positif que le « statut d'orphelin » des blocs de numéros soit réglé légalement et que l'approche de l'IBPT est acceptable.	Le concept de « statut d'orphelin » porte sur le constat qu'un bloc de numéros n'a plus été attribué en raison des circonstances à une partie donnée mais comporte toutefois encore des numéros exportés qui sont utilisés activement par des utilisateurs finals.
8.	Plateforme/Prox	Une explication du concept de « statut d'orphelin » est nécessaire et il est proposé de le définir comme suit : « Un bloc de numéros qui a un statut d'orphelin est un bloc de numéros qui a été retiré par l'Institut ou à la demande d'un opérateur conformément à l'article 33 de l'AR Numérotation et dont un ou plusieurs numéros sont encore utilisés activement par les utilisateurs finals. »	Cela peut s'expliquer de la manière suivante : la partie à laquelle le bloc de numéros a été attribué à l'origine n'existe plus ou le bloc de numéros a été retiré par l'IBPT sur la base de l'article 33 mais comporte encore des numéros actifs. Vu que l'objectif ne peut pas être que les opérateurs rendent simplement des blocs de numéros alors qu'ils ont encore des numéros de ces blocs de numéros en service pour leurs utilisateurs finals, il est exclu que l'IBPT accepte une telle demande de retrait d'un bloc de numéros.
9.	IPNexia	Est d'accord avec la proposition de l'IBPT mais l'on doit réattribuer les numéros au même opérateur (si possible) que le reste de la série dans le bloc de numéros	C'est précisément ce que vise l'IBPT.
10.	Voxbone	Associe des conditions supplémentaires à la réattribution. Celle-ci n'est possible que si a) les numéros attribués aux autres opérateurs restent exportés, si b) l'opérateur auquel le bloc est attribué a déjà plus de 50% des numéros dans le bloc et si c) l'opérateur marque son accord. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, l'on doit alors créer la possibilité de sous-séries.	La condition a) est simple à remplir, la condition b) toutefois (et c) dans une moindre mesure) impose un seuil trop élevé pour la réattribution d'un bloc de numéros avec le statut d'orphelin. Un système obligeant d'aller vers des sous-séries est complexe et difficilement réalisable dans la pratique. Les opérateurs devraient alors systématiquement adapter leur routage. C'est la raison pour laquelle cette suggestion n'est pas retenue.

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

Ajouter une définition :

Un bloc de numéros a le statut d'orphelin si celui-ci n'a plus été attribué à une partie donnée mais comporte toutefois encore des numéros qui sont utilisés activement par des utilisateurs finals

Compléter l'article 20 avec une disposition précisant que l'IBPT n'accepte une résiliation d'attribution que si l'opérateur n'a plus de clients propres en service qui utilisent des numéros du bloc de numéros qui fait l'objet de la résiliation.

Ajout d'une disposition à l'article 20 bis :

L'IBPT réattribuera un bloc de numéros avec le statut d'orphelin à la partie qui dispose du plus grand nombre de numéros actifs dans le bloc de numéros

5. Services VoIP nomades

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
11.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	<p>La suppression de la limitation visant à empêcher les appels vers les numéros d'urgence tant que les dispatchings ne reçoivent pas d'informations de localisation et d'identification n'est pas acceptable. Cela entraînera une augmentation du nombre de situations problématiques avec comme conséquence un ralentissement du traitement des appels, une mauvaise mise en œuvre de moyens, une augmentation de l'inefficacité et des coûts sociaux. Il s'agit d'une attitude irresponsable de la part du régulateur télécoms. La référence à l'article 26 de la Directive Service universel est incomplète parce que la législation belge prévoit également, suite à la Directive européenne, une obligation de localisation pour tous les appels.</p> <p>En ce qui concerne le routage, une adaptation des règles ne peut engendrer une diminution de la précision du routage (voir également point 6). En d'autres termes, sur la base de la localisation géographique de l'appelant, un appel d'urgence doit être acheminé vers le PSAP correspondant (Public Safety Answering Point).</p>	<p>L'IBPT adhère à ce point de vue : en ce qui concerne les informations d'identification, l'on applique aux services VoIP nomades les mêmes règles uniformes qu'à tous les autres services de communications électroniques.</p> <p>L'accessibilité des numéros d'urgence est fixée tant dans les directives européennes que dans la législation belge, le blocage de l'accès aux services d'urgence si l'identification ou la localisation posent problème n'est pas une option pour les prestataires de services.</p> <p>Vu l'article 107 de la loi du 13 juin 2005, tous les opérateurs, dont les opérateurs VoIP qui fournissent des services nomades, ont l'obligation d'acheminer tous les appels vers les services d'urgence, y compris la fourniture de l'identification de l'appelant.</p> <p>Cela correspond également à la pratique européenne : voir la CEPT/ECC Survey on 112 Emergency Caller Location in VOIP Based Networks in Europe : « 5.2.6 In 15 countries there is a legal requirement to route emergency calls to the appropriate PSAP depending on the location of the caller. In 4 countries there is a need for such regulation and in 1 country it is common practice to do so. »</p> <p>L'« identification de l'appelant » est définie à l'article 2 de la LCE et comprend la localisation de l'équipement terminal au moment de l'appel d'urgence (informations de localisation).</p> <p>En ce qui concerne les informations sur les données de l'appelant (nom, adresse), l'on applique aux services nomades les mêmes règles qu'à tous les autres services de communications électroniques.</p>
12.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	<p>La suggestion de l'IBPT d'utiliser un indicateur en guise d'avertissement n'a pas de valeur ajoutée opérationnelle pour les dispatchings. L'indicateur ne peut</p>	<p>Vu que les services d'urgence estiment qu'un indicateur n'apporte aucune valeur ajoutée pour les services d'urgence, l'IBPT abandonne cette idée.</p>

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		pas compléter l'article 107, § 2, 4e alinéa, et encore moins le remplacer.	
13.	Plateforme/Prox	Un indicateur est à envisager, tant que celui-ci ne doit pas être envoyé à chaque appel (implémentation dynamique). Par contre, l'on peut effectivement considérer l'utilisation d'un tel indicateur dans la base de données EMR. Les opérateurs qui n'utilisent pas la base de données EMR doivent eux-mêmes rendre cette information disponible.	
14.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	La Belgique n'est d'ailleurs pas la seule à avoir ces réserves concernant l'accès des services nomades aux numéros d'urgence. Un exemple est repris des conditions légales de Skype, dont il ressort que l'accessibilité aux numéros d'urgence dans l'UE est très limitée.	La loi du 13 juin 2005 impose bel et bien l'obligation aux opérateurs de soutenir les appels vers les services d'urgence (voir également ci-dessus).
15.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	Émettent le souhait que l'IBPT aborde et résolve le problème au niveau européen.	C'est précisément ce qu'a fait l'IBPT : sous la présidence belge du groupe de travail « Numbering and Networks » au sein de l'ECC, une équipe de projet a été créée afin d'examiner la problématique des services d'urgence dans le contexte de la numérotation et de proposer des solutions. Les premiers résultats de cette équipe de projet sont positifs (par ex. : http://www.erodocdb.dk/Docs/doc98/official/pdf/ECCREP225.PDF).
16.	Plateforme/Prox	Dans la pratique, l'accessibilité des services d'urgence dans un environnement « business » n'est pas un grand problème : il existe des directives internes claires pour les employés et des alternatives comme le GSM et les lignes non VoIP fixes sont disponibles.	Il convient toutefois de nuancer que les services d'urgence signalent effectivement dans les faits avoir des problèmes avec les PABX. L'IBPT doit à ce sujet souligner que ce sont les opérateurs qui fournissent le service au secteur non résidentiel et qui doivent rendre les services d'urgence accessibles et communiquer les données de localisation. La LCE ne fait pas de distinction entre les utilisateurs résidentiels et non résidentiels à ce niveau. Les règlements internes des entreprises n'ont pas d'influence sur cette obligation des opérateurs.
17.	Beltug	Montre qu'à l'aide d'une politique pragmatique, l'accessibilité des services d'urgence depuis un environnement business peut être résolue. Les services d'urgence doivent également embrasser les nouvelles	L'IBPT ne voit pas très bien ce à quoi se rapporte « l'accessibilité des services d'urgences depuis un environnement business ». En tous les cas, un accès ininterrompu aux services d'urgence est obligatoire lorsqu'un service téléphonique public ou un service de

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		technologies (par ex. les applications mobiles avec des outils de localisation intégrés).	communications électroniques sont fournis pour effectuer des appels nationaux sortants vers un ou plusieurs numéros dans un plan de numérotation national. La loi ne fait à ce sujet pas de distinction entre un environnement professionnel et un autre environnement. L'IBPT ne peut pas se prononcer sur l'organisation interne des services d'urgence.
18.	Plateforme/Prox	Tant qu'aucune norme internationale n'est disponible, les pistes proposées par l'IBPT sont utilisables.	D'accord sur ce point. C'est pourquoi il est important de continuer à suivre cette problématique dans un contexte international.
19.	Voxbone	Souligne le fait que la problématique n'existe que pour les services « outbound » (donc pas là où seuls les services « inbound » sont fournis) et que le cadre réglementaire doit en tenir compte. Pour les services outbound, il est recommandé d'attendre les normes internationales ; pour le reste, l'on est d'accord avec l'approche de l'IBPT.	
20.	IPNexia	Marque son accord sur la solution de l'IBPT et suggère de réaliser une base de données comme la CRDC afin de partager les adresses IP. Sur cette base, l'on peut retrouver l'adresse correcte de l'appelant.	C'est un élément de solution possible. Il est recommandé d'attendre les normes internationales (telles qu'élaborées à l'heure actuelle par ETSI) et d'en retenir des options.
21.	Plateforme/Prox	L'AR N n'est pas le meilleur texte pour adopter des dispositions relatives à la localisation des appels pour les services d'urgence.	D'accord avec cette proposition : l'IBPT n'a jamais eu l'intention de régler la problématique de la localisation dans le cadre des services d'urgence via le cadre réglementaire en matière de numérotation. Le règlement actuel de l'AR N est une distorsion qui est le résultat d'une évolution historique due à une décision politique.

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

L'IBPT propose donc de remplacer dans l'article 43 de l'AR N :

le 2° par : l'opérateur attire expressément l'attention de l'abonné au moment de la souscription du contrat ou de l'adaptation du contrat en vue de la fourniture de services nomades et ensuite au moins deux fois par an de manière individuelle sur l'accessibilité et la fiabilité des données de localisation fournies aux services d'urgence offrant de l'aide sur place. Cette obligation d'information ne s'applique pas si l'opérateur n'offre que le trafic entrant et pas le trafic sortant sur la base du numéro géographique.

La disposition qui précède harmonise l'AR à la LCE.

Dans le même temps, dès que des normes internationales stables seront disponibles pour fournir des données de localisation plus précises, l'IBPT implémentera et imposera celles-ci via les instruments adéquats. La norme ETSI ES 203 178 « Functional architecture to support European requirements on emergency caller location determination and transport » a ainsi été adoptée début 2015. Cette norme ETSI décrit l'architecture fonctionnelle afin de respecter ce qui a été demandé dans le mandat M/493 de la Commission européenne et de soutenir la localisation de l'appelant qui effectue un appel vers les services d'urgence dans les cas où l'opérateur VoIP et un ou plusieurs opérateurs réseau intervenant dans l'appel sont des entreprises indépendantes qui doivent collaborer pour fournir les informations de localisation de l'appelant nomade.

Sur cette base, les protocoles doivent être spécifiés sur les interfaces communes. Ce travail a été commencé très récemment et une norme ETSI stable est attendue d'ici fin 2016.

Supprimer l'art. 43, quatrième alinéa, 3° et cinquième alinéa

6. Problématique relative aux numéros de routage

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
22.	Plateforme/Prox	<p>Les problèmes constatés concernent principalement les nouveaux opérateurs qui ne connaissent pas suffisamment les règles de routage. Il est important de préciser les responsabilités de chacun et l'efficacité du lien entre les différentes tâches et parties. Le secteur pourrait rédiger un document sur ce point.</p> <p>Le plan de routage (annex C: Technical Specifications-ICX, document C2213 ed.13) est à l'heure actuelle correctement géré par Proximus, qui est disposée à continuer à le faire. Il peut toutefois être utile de préciser les procédures afin de créer suffisamment de transparence.</p> <p>Ensuite, il n'est pas spécifiquement nécessaire de changer d'approche en cas de changement de technologie.</p>	<p>Il existe un consensus entre les opérateurs quant au constat suivant lequel il y a des problèmes concernant les règles de routage, notamment au niveau de la transparence, et les procédures en matière d'adaptation du plan de routage.</p> <p>Les procédures ne sont pas claires et l'on n'indique pas de quelle manière ce point serait abordé. De plus, il y a la question de savoir comment rendre les procédures obligatoires si Proximus continue à se charger de la gestion.</p>
23.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	<p>Les adaptations des règles ne peuvent pas entraîner une diminution de la précision du routage vers le bon dispatching des services d'urgence.</p>	<p>Il n'existe pas à l'heure actuelle de processus de consultation de toutes les parties prenantes pour effectuer des changements (cf. réponse Plateforme/Prox). Si l'IBPT devait reprendre ce point, cela signifierait automatiquement que toutes les parties prenantes pourraient participer via la consultation.</p>
24.	IPNexia	<p>Est favorable à ce que le plan de routage soit repris par l'IBPT afin d'éviter que Proximus ne soit en même temps partie et juge. La gestion doit suivre les principes de transparence, d'équilibre et de consultation.</p>	<p>Tous les opérateurs VoIP/OTT indiquent clairement qu'il y a des problèmes, que la méthode de travail actuelle a atteint ses limites et qu'à l'avenir, dans le contexte de l'interconnexion IP, une partie neutre devra définir les règles après un processus de consultation.</p>
25.	Voxbone	<p>Dans la plupart des pays, le plan de routage est géré par le régulateur, et l'IBPT est l'instance qui devrait également s'en charger. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de dysfonctionnements majeurs, mais l'évolution technologique fait qu'il est nécessaire de repenser le modèle. La méthode actuelle a atteint ses limites (par ex. par l'attribution de blocs de numéros plus petits, des codes de routage doivent parfois être pris d'autres blocs de numéros).</p> <p>L'IBPT doit reprendre cette tâche et il est recommandé que cela se fasse via un groupe de travail ou via l'ASBL Portabilité des numéros.</p> <p>De nouveaux plans de routage devront également être développés en fonction de</p>	<p>Cf. commentaire IPNexia</p>

		l'évolution technologique.	
26.	Weepee	Afin de garantir l'indépendance vis-à-vis de tous les opérateurs et de permettre à l'avenir une discussion quant à d'éventuelles modifications, l'IBPT doit reprendre le plan de routage. Les principes actuels peuvent être maintenus en raison de la configuration réseau déjà utilisée, mais la logique appliquée devrait être rendue publique afin qu'elle soit disponible pour tous les opérateurs.	Cf. commentaire IPNexia

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

Il ressort de l'analyse de l'IBPT qu'il est recommandé que l'IBPT reprenne le plan de routage, tant au niveau 1) des principes annex C: Technical Specifications-ICX, document C2213, qu'au niveau 2) de l'attribution concrète.

Les principes doivent être fixés en concertation avec le secteur et d'autres parties prenantes, après un processus de consultation transparent. L'IBPT attribue déjà des identifiants de routage pour le portage vers des numéros non géographiques (C00XX) et il est logique d'étendre cela à toutes les situations vu la percée de plus en plus fréquente de la logique simple qui veut qu'un identifiant de routage soit tiré d'un bloc de numéros attribué.

Il est donc proposé de compléter l'actuel article 56 de l'AR N par ce qui suit :

Le plan de routage, soit l'ensemble des principes, règles et formats que suivent les opérateurs pour acheminer le trafic est fixé par l'Institut. Pour les adaptations du plan de routage, l'on suit les procédures des articles 36 et 37.

Le plan de routage est publié sur le site Internet de l'Institut.

Les identifiants de routage sont enregistrés par l'Institut sur la base d'une simple demande sur la base des règles telles que fixées dans le plan de routage. Une base de données des identifiants de routage est publiée sur le site Internet de l'Institut.

Dans la première phrase de l'article 56 existant, les mots « numéros de routage » sont supprimés.

Aux articles 36 et 37, les mots « plan de numérotation » sont remplacés par les mots « plan de numérotation et de routage » et à l'article 37, les mots « de capacité de numérotation » sont remplacés par « de capacité de numérotation et d'identifiants de routage ».

7. Procédure d'attribution pour numéros courts SMS

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
27.	Plateforme/Prox	Rejoignent en majeure partie la vision et les propositions de l'IBPT (l'enregistrement des numéros SMS par le fournisseur de services de connectivité au lieu des opérateurs et les définitions utilisées) mais demandent davantage de concertation par rapport aux procédures. Demandent l'inscription 1) d'un délai d'implémentation (doit être suffisamment long, de 60 jours après la demande) et 2) de l'obligation de fournir des informations minimales lors d'une demande d'implémentation.	Selon CM Telecom, le délai d'implémentation d'un numéro court SMS/MMS est de 6 à 8 semaines dans la pratique, ce qui est bien trop lent. L'IBPT se demande pourquoi l'implémentation dure si longtemps et, sur la base de concertations plus poussées, un délai d'implémentation plus ambitieux sera défini dans l'AR. Afin de fournir une certaine clarté opérationnelle à tous les opérateurs quant aux services à implémenter, la demande de communication d'un minimum d'informations standard pour chaque demande d'implémentation (numéro court SMS/MMS, tarif MO et MT, nom du fournisseur de services, adresse, numéro de téléphone, e-mail du fournisseur de services et numéro TVA valable) est raisonnable.
28.	Plateforme/Prox	Un éclaircissement s'impose quant à l'utilisation de « keywords ». Il est fréquent que des services utilisent des numéros gratuits 8XXX sur une base commune. L'on doit conserver la possibilité que différents services utilisent le même numéro 8XXX. L'IBPT doit définir explicitement les services pour lesquels aucun shared code ne peut être utilisé afin d'éviter toute discussion à ce sujet.	Suivant la piste mise en avant dans le document de consultation, plusieurs « keywords » peuvent effectivement être utilisés sur les numéros courts 8XXX.
29.	Plateforme/Prox	La proposition d'interdire la sous-allocation nécessite des précisions mais ne pose pas problème en soi. L'on ne peut pas exclure la possibilité d'attribuer des numéros aux utilisateurs finals plus loin dans la chaîne de valeur ou à un fournisseur de contenu.	L'objectif de la proposition de la consultation est que le fournisseur de services de connectivité SMS/MMS attribue le numéro court SMS/MMS au fournisseur de services SMS/MMS. Ce dernier assume le rôle d'« utilisateur final » et/ou de « fournisseur de contenu », la remarque ne peut donc pas être retenue.
30.	Plateforme/Prox	Il y a ensuite une question concernant les conditions et la procédure pour transférer un numéro court SMS attribué à un fournisseur de connectivité A vers un fournisseur de connectivité B.	Comme pour la portabilité des numéros, il est logique que le fournisseur de services de connectivité SMS/MMS « receveur » prenne l'initiative d'introduire la demande de transfert. Afin d'éviter tout abus, celui-ci doit disposer d'un mandat écrit valable du fournisseur de services SMS/MMS. Une procédure sera insérée dans l'AR N.
31.	Plateforme/Prox	Vu que l'IBPT doit réaliser une série d'évolutions IT pour introduire le	Contrairement aux propositions de la consultation, les demandes de numéros

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		nouveau système d'enregistrement SMS, cela peut également être utilisé pour introduire une base de données d'utilisateurs pas uniquement pour les SMS mais également pour les services voix premium rate. La transparence peut alors être créée en obligeant les fournisseurs de services à publier sur leur site Internet un minimum d'informations et en ajoutant un lien vers celles-ci dans la base de données de l'IBPT.	<p>courts SMS/MMS ne pourront pas se faire de manière complètement automatique. D'ailleurs, l'IBPT estime qu'il est peu opportun d'investir pour ces services payants dans une base de données et de mettre en œuvre du personnel supplémentaire pour la tenir à jour pour un business model qui est clairement en train de disparaître.</p> <p>Néanmoins, vu l'augmentation du nombre de plaintes auprès de la Commission d'éthique et du Service de médiation, l'IBPT publiera sur le site de l'IBPT, outre les numéros courts attribués, les URL des fournisseurs de connectivité SMS qui seront obligés de tenir à jour les données de leurs fournisseurs de services sur ces URL. Une transparence complète peut ainsi être créée en deux étapes sans trop de coûts supplémentaires (d'abord consulter la base de données de l'IBPT et ensuite l'URL du fournisseur de services de connectivité).</p> <p>Dans ce contexte, la proposition d'étendre davantage la base de données à tous les services voix premium rate n'est pas réaliste. Pour l'attribution de ces numéros (090X et 070-), l'on ne prévoit en effet pas de modification de la procédure d'attribution. Les numéros voix premium rate doivent être examinés conformément au point 110 (sous-allocation) et à la CRDC.</p>
32.	Plateforme/Prox	Les règles et procédure en matière de remboursement entre autres doivent être fixées pour permettre aux opérateurs de traiter les plaintes.	Il s'agit d'un sujet qui ne relève absolument pas de l'AR N, mais l'IBPT est disposé à prendre connaissance des propositions du secteur à ce sujet (par ex. dans un groupe de travail), parce que ce point est en effet problématique.
33.	Plateforme/Prox	La période de transition doit être suffisamment longue pour pouvoir préparer la réorganisation et effectuer les communications.	Une période de transition suffisamment longue est prévue.
34.	Plateforme/Prox	Une réglementation transitoire doit être prévue afin que les utilisateurs actuels puissent conserver leur numéro (réglementation de priorité).	Une réglementation transitoire est prévue.
35.	Plateforme/Prox	Un groupe de travail réunissant toutes les parties prenantes dans la chaîne de valeur qui aide à compléter les points ouverts et à concrétiser l'ensemble s'impose.	L'on se concertera davantage sur l'implémentation concrète.
36.	Police/SPF Intérieur et	Les services d'urgence belges s'inquiètent du fait que l'introduction	Le sujet de la procédure d'attribution SMS/MMS n'a pas d'impact sur le

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
	Santé publique	de nouveaux rôles et sous-rôles comme celui de fournisseur de connectivité se fasse au détriment du service à la population en matière de numéros d'urgence. Les accords de collaboration ne sont pas clairs et transfrontières et l'on a l'impression que les opérateurs télécoms nationaux perdent la capacité de maintenance réelle.	fonctionnement des services d'urgence. De plus, ces rôles sont déjà une réalité de facto aujourd'hui.
37.	IPNexia	Marque son accord sur la proposition de l'IBPT.	D'accord.
38.	Voxbone	Les solutions flexibles qui facilitent l'innovation et le développement de nouveaux services doivent être encouragées. Pas d'interdiction de la sous-allocation comme mesure générale. C'est la partie à laquelle le numéro est attribué qui est responsable. Des restrictions peuvent toutefois être considérées au cas par cas.	Dans l'AR N, la sous-allocation est autorisée en général vu le fonctionnement positif du marché. Toutefois, afin d'augmenter la transparence dans la chaîne de valeur SMS/MMS et vu les abus, il est recommandé de préciser quelle partie fait quoi (voir également le commentaire du CRIOC/OIVO). C'est pourquoi la sous-allocation est interdite pour les numéros courts SMS/MMS à titre exceptionnel.
39.	OIVO/CRIOC	Il est surtout important que la chaîne des shortcodes soit dévoilée. L'on ne peut pas déterminer clairement qui offre le service et à qui cela rapporte. Une base de données qui indique quel fournisseur de services fournit un service payant sur la base d'un numéro s'impose. Le plus logique est que les opérateurs exploitent une telle base de données.	Une option est en effet que le secteur exploite une telle base de données ou fournisse les informations sur simple demande. Cette possibilité existe déjà aujourd'hui, mais l'IBPT n'a pas connaissance d'initiatives concrètes.
40.	OIVO/CRIOC	À nouveau pour améliorer la transparence, tant pour le consommateur que pour les opérateurs et le régulateur, il est nécessaire que l'offre de plusieurs services sous un même code SMS à quatre chiffres soit bridée. La distinction qui est faite dans la consultation est justifiée. Si cette distinction ne pouvait pas se faire, pour des raisons indépendantes de notre volonté, l'on devrait, dans le cas de pratiques où plusieurs services sont fournis sous le même numéro et que seulement un de ces services n'y a pas sa place, exclure tout le short code.	D'accord sur ce point.
41.	CM Telecom	Marque son accord sur le constat suivant lequel la procédure d'attribution actuelle entraîne un travail administratif important et qu'il existe un besoin pour davantage de transparence dans le secteur des numéros payants pour éviter les abus. Toutefois, la procédure actuelle fonctionne effectivement et la question	Il est en effet question de déplacement de la charge de travail, mais la charge de travail totale va diminuer, parce qu'il n'y aura plus qu'une seule partie qui devra faire une demande (au lieu de plusieurs parties comme c'est le cas actuellement).

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		est de savoir si l'attribution directe des numéros par l'IBPT au fournisseur de services de connectivité permettra de résoudre ces points problématiques. Il est question d'un déplacement de la charge de travail et d'une augmentation des coûts.	
42.	CM Telecom	Souhaite assumer l'exploitation d'une base de données de clients (comme payinfo.nl).	Payinfo.nl est géré par une fondation, constituée par les membres de trois groupes : 1. Des fournisseurs mobiles (Vodafone, KPN, T-Mobile, Telfort, Tele2 et UPC) ; 2. Des fournisseurs de plateforme payante (en Belgique, les fournisseurs de connectivité) ; 3. Des fournisseurs de contenu. CM Telecom fait partie de la vingtaine de fournisseurs de connectivité en Belgique. Si l'on élabore une base de données sur ce modèle, ce projet doit alors être soutenu par plus de parties.
43.	CM Telecom	L'introduction d'une procédure en une seule étape est une bonne chose (parce que beaucoup de numéros SMS sont utilisés pour des périodes plus courtes et plusieurs applications qui se suivent), mais il faut également tenir compte de la pratique actuelle qui veut que de nombreux clients souhaitent réserver un numéro de manière optionnelle ou provisoire sans être sûr d'avoir effectivement besoin du numéro. Il doit exister une possibilité de prendre gratuitement pendant six mois une option sur un numéro donné.	La procédure actuelle, soit d'abord une réservation suivie par une attribution, vise justement à permettre aux acteurs du marché de prendre une option sur une capacité de numérotation donnée. Dans cette procédure, il n'y a qu'une seule demande : la réservation qui débouche sur un droit de prendre en service les numéros dans un délai d'un an. La deuxième étape de la procédure, soit l'attribution, se fait complètement à l'initiative de la partie qui dispose de la réservation et est, d'un point de vue administratif, très simple à réaliser via une notification. Il est donc logique de conserver l'actuelle procédure en deux étapes (réservation et attribution) qui est bien implantée, mais en la simplifiant.
44.	CM Telecom	La portabilité d'un fournisseur de services de connectivité à un autre fournisseur de services de connectivité doit être prévue.	Le transfert de numéros courts SMS/MMS est prévu.
45.	CM Telecom	Si un numéro court distinct doit être demandé pour chaque service distinct, cela engendrera des dizaines de milliers de demandes supplémentaires et une explosion du travail administratif. La distinction sur la base de la nature du service dans la même série est trop stricte et ne porte pas préjudice au fait qu'il peut y avoir plusieurs « keywords » pour un numéro donné, chacun pouvant être lié à des fournisseurs de services	Vu qu'un équilibre entre transparence et charge administrative doit être trouvé, il est logique de permettre que le même numéro court SMS/MMS soit exploité pour plusieurs applications par le même fournisseur de services SMS. Cela contribue à une utilisation plus efficace de la réserve disponible de numéros SMS/MMS qui sont un bien rare. Vu le constat selon lequel la majeure partie des plaintes des consommateurs sont liées aux

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		individuels (la transparence est garantie). Pourquoi ne pourrait-il pas y avoir pour les services d'informations à la fois un bulletin météorologique, des informations boursières et des résultats de matches de foot au même numéro sous d'autres « keywords » pour plusieurs fournisseurs ? L'argument selon lequel le fournisseur de services ne peut pas être bloqué dans la fourniture de services autorisés qui ne sont plus disponibles parce que le blocage direct d'un service touche l'entièreté de la gamme peut être traité de manière moins radicale sur le plan technique et ne survient que très rarement. Si l'on s'engage tout de même dans cette voie, il faudra se limiter strictement aux services d'abonnement.	services d'abonnement, il est recommandé de ne pas appliquer la règle précédente aux services qui commencent par « 9 ». Pour de tels services d'abonnement, la règle « un numéro pour un service d'un fournisseur de services » reste d'application. L'alternative suggérée, soit le « traitement sur le plan technique » nécessite qu'on aille examiner en détail le contenu de messages. Il s'agit d'une violation du secret des télécommunications (art. 124 LCE) : voir également la Décision du Juge des référés 21-10-2014 en référé d'Etri contre le blocage des avertissements concernant les contrôles de vitesse et d'alcoolémie par la Commission d'éthique.
46.	CM Telecom	La procédure de demande (auprès des opérateurs) dure désormais 4 à 6 semaines. C'est bien trop lent.	Voir commentaire ci-dessus par Plateforme/Prox.
47.	CM Telecom	Les tarifs proposés (pour les redevances) sont trop élevés.	Les frais de dossier et les redevances annuelles seront fixés avec l'objectif suivant : dans le nouveau régime, les revenus pour l'IBPT restent les mêmes que dans l'ancien régime.
48.	CM Telecom	Contourner les plafonds tarifaires n'est pas acceptable et peut être facilement résolu en obligeant qu'un seul et même flux se fasse obligatoirement via un numéro court.	Ce point sera prévu dans l'AR N.

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

a) Définitions/concepts

Tout d'abord, l'article 69 de l'AR N est complété par la disposition selon laquelle, hormis pour les opérateurs et ce exclusivement pour une utilisation propre ou pour des fournisseurs de services SMS/MMS qui sont uniquement accessibles pour les clients propres de l'opérateur, et hormis pour les cas visés à l'article 70, les numéros courts SMS/MMS sont respectivement réservés et attribués aux fournisseurs de services de connectivité.

À l'article 1er est insérée la définition de « fournisseur de services de connectivité », à savoir : « opérateur disposant d'une connexion physique directe à un ou plusieurs centres SMS/MMS, soit la fonctionnalité technique qui fait en sorte que les appels SMS/MMS soient acheminés vers la destination appropriée. » Un fournisseur de services de connectivité donne ainsi aux fournisseurs de services SMS/MMS les possibilités techniques, opérationnelles et/ou commerciales de fournir leur contenu et/ou d'autres applications interactives en collaboration avec les opérateurs aux utilisateurs finals de ces opérateurs.

En outre, le concept de « fournisseur de services SMS/MMS » : « personne qui, sur la base d'un numéro court SMS/MMS, propose des services payants via un réseau de communications électroniques » est introduit à l'article 1er de l'AR N.

L'article 13 dernier alinéa est supprimé.

b) Mesure transitoire pour la procédure de demande

Les articles 31 et 32 doivent être supprimés. De nouvelles mesures transitoires doivent veiller à ce que la continuité du service soit garantie au maximum selon le principe de la valorisation des droits existants (réglementation de priorité).

§ 1er. La phase de transition est la période entre le premier jour du deuxième mois après la publication de l'AR et l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'attribution pour les numéros courts SMS/MMS soit le premier jour du sixième mois après la publication de l'AR N.

§ 2. Pendant les deux premiers mois de la phase de transition, un fournisseur de services de connectivité peut introduire une demande pour réserver auprès de l'Institut un numéro court SMS/MMS déjà attribué et dont l'attribution et l'utilisation précèdent le début de la phase de transition, à la condition que le fournisseur de services de connectivité prouve que le numéro court est utilisé et attribué à un fournisseur de services SMS/MMS la veille du début de la phase de transition. L'on doit également s'employer à ce qu'un fournisseur de services SMS/MMS puisse conserver autant que possible son numéro court existant.

Après les deux premiers mois de la phase de transition, l'Institut dispose d'une période de maximum 2 mois pour évaluer les demandes de réservation d'un numéro court réalisées durant la période de transition décrite ci-dessus suivant les critères repris à l'avant-dernier alinéa du § 1er de l'article 10. En cas d'évaluation favorable, le numéro est réservé ; en cas d'évaluation défavorable, la réservation est refusée. S'il y a des doutes par ex. en cas de conflits, la réservation est suspendue jusqu'à ce que l'IBPT se soit prononcé. Dans le dernier cas, le numéro ne peut pas non plus être réservé après la phase de transition jusqu'à ce que le problème soit résolu.

§ 3. Tous les numéros courts SMS/MMS pour lesquels aucune demande n'est introduite ou dont la demande de réservation est refusée doivent être mis hors service au plus tard le premier jour du septième mois après le début de la période de transition.

§ 4. En cas de conflits suite à la réglementation transitoire ci-dessus, l'Institut gèlera la situation et organisera une conciliation. Si cela ne mène pas au résultat souhaité, l'Institut organise un tirage au sort.

c) Procédure

La procédure des articles 10 et 11 s'applique à toutes les demandes (donc aussi pour les demandes qui ne concernent pas les numéros courts SMS/MMS) pour que toute la correspondance puisse se faire électroniquement.

Pour les numéros courts SMS/MMS, l'on procèdera également aux modifications suivantes :

- l'article 10, § 1er, alinéa premier, 4° est complété par ce qui suit « pour les numéros courts SMS/MMS, les frais de dossier destinés à couvrir les coûts de l'analyse de la demande de réservation sont facturés par l'IBPT sur une base trimestrielle. En l'absence de paiement, il n'y aura plus de réservations de nouveaux numéros. »
- l'article 10, § 1er, alinéa 2, 1° jusqu'au 4° compris est remplacé par 1° la communication du numéro court SMS/MMS demandé et 2° une déclaration indiquant que le fournisseur de services de connectivité :
 1. A fourni dûment, fidèlement et dans leur entièreté toutes les informations ;

2. S'engage à informer l'Institut de toute modification dans l'application ou la modification si les informations fournies ne sont plus correctes ;
3. S'engage à informer l'IBPT de l'arrêt du service qui utilise un numéro court SMS/MMS
4. Que ces numéros sont utilisés conformément à l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros et au Code d'éthique
5. Qu'il marque expressément son accord pour qu'en cas de fraude ou d'abus, l'IBPT puisse, sans avertissement, suspendre immédiatement le numéro comme mesure provisoire, ce qui implique que l'application ne peut pas être proposée pendant cette période et qu'éventuellement d'autres services qui utilisent le même numéro deviennent injoignables.

En cas d'accord, l'IBPT transmettra un certificat de réservation par voie électronique au fournisseur de services de connectivité avec éventuellement d'autres obligations convenues mutuellement. À l'aide de ce certificat de réservation, l'activation du numéro court SMS/MMS peut être demandée par le fournisseur de services de connectivité dans un délai maximum de 20 jours ouvrables aux opérateurs, à condition que cette demande d'implémentation comporte au minimum les informations valables suivantes :

- i. le numéro court SMS/MMS ;
- ii. le tarif MO et MT ; par keyword, le cas échéant
- iii. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'e-mail du service clientèle du fournisseur de services et un numéro TVA.

À l'article 19, le mot « écrit » est remplacé dans le premier alinéa par les mots « voie électronique ». Les mots « au moins trois jours à l'avance » sont également remplacés pour les numéros courts SMS/MMS par « pour tout nouveau mois au plus tard trois jours ouvrables après le début du nouveau mois ».

d) Suspension

NB: l'Institut doit avoir la possibilité de décider de sa propre initiative de suspendre l'attribution d'un numéro court

La décision de suspension doit être exécutée dans les deux heures par les opérateurs.

e) Transfert de numéros courts SMS/MMS

Un article 21bis est ajouté : « Un fournisseur de connectivité est obligé de donner suite à chaque demande d'un fournisseur de services SMS/MMS de transfert vers un autre fournisseur de connectivité, afin que le fournisseur de services SMS/MMS puisse conserver son numéro SMS/MMS déjà utilisé. La demande de transfert est réalisée par le fournisseur de connectivité vers lequel le numéro court SMS/MMS est transféré et comporte, outre la demande signée et écrite expresse du fournisseur de services SMS/MMS toutes les informations telles qu'exigées à l'article 10 et suit la même procédure qu'en cas de nouvelle réservation. »

f) Autres principes

L'article 73 est remplacé par ce qui suit :

Les numéros courts SMS/MMS réservés et attribués conformément aux articles 71 et 72 doivent suivre les principes suivants :

- a. Sauf pour les services d'abonnement, plusieurs applications sont permises sur un numéro donné pour autant que celles-ci soient fournies par le même fournisseur de

services de connectivité pour le même fournisseur de services SMS/MMS. Toutefois, le fait est que, pour les applications qui partagent un seul numéro avec plusieurs « keywords », tous les « keywords » doivent être enregistrés par le fournisseur de services de connectivité.

- b. La mise en possession (« sous-allocation ») de numéros courts SMS/MMS n'est pas permise. En d'autres termes, c'est au bénéficiaire de ces numéros que revient la responsabilité finale relative à l'utilisation de numéros courts SMS/MMS.
- c. Chaque fournisseur de services de connectivité SMS/MMS doit publier sur son site Internet via une URL spécialement destinée à cet effet une liste des numéros courts SMS/MMS qui sont utilisés ou ont été utilisés sur une période couvrant au moins les six derniers mois et mentionnant pour chaque numéro court les données suivantes :
 - i. le tarif utilisateur final,
 - ii. la description du service (avec les keywords correspondants le cas échéant),
 - iii. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'e-mail du service clientèle et le numéro TVA du fournisseur de services SMS/MMS.
- d. Cette obligation est supprimée si tous les fournisseurs de services de connectivité SMS/MMS créent ensemble une base de données fournissant les mêmes informations.

g) Numéros test

L'article 74 est limité aux numéros test.

h) Transparence

Un article doit être inséré à l'AR N (qui ne s'applique pas uniquement aux numéros courts SMS/MMS) :

Sans préjudice de l'article 31 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT publie sur son site Internet toutes les informations non confidentielles des numéros réservés et attribués.

i) Frais de dossier

Les frais de dossier pour la réservation d'un numéro court SMS/MMS tels que visés au § 1er de l'article 94 sont fixés à 75 euros (à indexer) et seules deux catégories sont encore définies pour les redevances annuelles : les numéros or pour 300 euros par an et les autres pour 150 euros par an. Cette révision est nécessaire parce que la base des coûts est modifiée suite à la révision de la procédure de demande.

8. Introduction de plus de flexibilité pour l'attribution des codes de réseau mobile E.212

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
49.	Plateforme/Prox	<p>Estiment que la proposition de modifications des conditions d'attribution des MNC E.212 est prématurée vu les discussions qui sont actuellement menées au niveau européen et international. Anticiper les règles européennes crée des règles dérogatoires et freine une approche harmonisée.</p> <p>Les modifications doivent se faire de manière réfléchie, les éléments de réseau doivent être définis de manière précise et une bonne vue d'ensemble des complications techniques et du marché est nécessaire.</p>	<p>Les réseaux de télécommunications mobiles sont de plus en plus importants en tant que catalyseurs de l'économie numérique. Si l'on doit créer plus de travail, de croissance économique (ce qui est l'ambition du Plan numérique du Ministre De Croo), il est nécessaire de créer un environnement qui permette le plus possible l'innovation.</p> <p>Il ressort clairement des exemples décrits dans le document de consultation et des réponses de Proximus et de la Plateforme à celui-ci que la plupart des acteurs du marché souhaitent une plus grande flexibilisation des règles d'attribution des MNC.</p> <p>La tendance internationale que suit de près l'IBPT va clairement dans la direction d'une suppression des limitations en matière de règles d'attribution. Attendre un cadre international et européen stable mettrait la Belgique en retard, vu le lobby intensif des opérateurs mobiles traditionnels, entre autres à l'UIT, et l'inertie du système.</p> <p>Les éventuels effets secondaires d'une telle flexibilisation ont été examinés et outre l'aspect pénurie, aucun inconvénient n'a été repéré. La Plateforme et Proximus n'indiquent pas non plus dans leur réponse quels pourraient être les effets négatifs.</p>
50.	Beltug	<p>Si l'exploitant d'un réseau de compteurs doit changer de réseau mobile, toutes les cartes SIM doivent être remplacées, ce qui sera coûteux et chronophage. L'attribution directe d'IMSI offre ici une solution.</p> <p>Beltug estime que la piste de l'IBPT est une solution intéressante.</p>	D'accord.
51.	Beltug	Ce point est également à aborder au niveau international	D'accord
52.	IPNexia	<p>Marque son accord sur la proposition de l'IBPT de supprimer le statut d'opérateur et la possession d'éléments de réseau comme conditions d'attribution d'un MNC. La réserve de MNC est suffisante parce qu'il y a encore des seuils, à savoir la redevance annuelle et les IMSI</p>	D'accord.

		doivent être implémentées par une partie intermédiaire.	
53.	Voxbone	L'exigence relative à la possession d'éléments de réseau est restrictive et a un impact négatif sur la croissance des services innovants.	D'accord. De plus, l'on doit souligner que la sous-exploitation actuelle de la réserve disponible en MNC représente un coût d'opportunité économique.
54.	AT&T	<p>Estime que l'IBPT a avancé des propositions bien raisonnées et prévoyantes afin d'encourager la croissance de nouveaux services innovants comme le M2M via une politique de numérotation plus flexible.</p> <p>Soutient la proposition de supprimer les restrictions telles que reprises à l'article 75, § 2 de l'AR N (autrement dit, l'opérateur doit disposer de ses propres éléments de réseau). D'autres acteurs du marché auront ainsi accès à ces identifiants et pourront émettre leurs propres cartes SIM indépendamment du réseau sous-jacent. On évite ainsi un « lock-in » de ces acteurs pour les réseaux actuels.</p> <p>Propose que chaque demandeur doive prouver pour un MNC qu'il a engagé des négociations commerciales avec un opérateur de réseau mobile et a donc une intention crédible d'exploiter un service. Le demandeur doit également encore se notifier en tant qu'opérateur.</p> <p>Marque son accord sur la conclusion de l'IBPT selon laquelle une flexibilisation des critères d'attribution n'engendrera pas un manque de MNC, ce que montre la pratique dans des pays ayant une politique d'attribution déjà plus flexible (Pays-Bas et Suède).</p> <p>Si les IMSI de l'étranger peuvent être utilisées en permanence en Belgique, cela diminuera également la pression pour la demande en MNC.</p>	D'accord, sauf pour l'aspect concernant la notification du demandeur en tant qu'opérateur. La suggestion sera reprise dans les critères de réservation.
55.	Eandis/Infrac	<p>Insistent pour supprimer la limitation selon laquelle les MNC peuvent seulement être attribués aux opérateurs qui disposent d'éléments de réseau (voir Pays-Bas).</p> <p>Soulignent le fait que l'objectif n'est pas d'intervenir en qualité d'opérateur mais bien d'utiliser des cartes SIM en interne pour les compteurs intelligents. Le changement d'opérateur est nécessaire dans le cadre duquel les visites physiques sur place doivent être évitées.</p>	D'accord.

56.			
-----	--	--	--

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

L'article 4 2° est élargi, avec un nouveau tiret : - la fourniture de services sur la base de la capacité de numérotation visée à l'article 75.

Au § 2 de l'article 75, les mots « aux opérateurs qui disposent d'un réseau ou d'éléments de réseau » sont remplacés par « aux entreprises qui prouvent qu'elles ont engagé des négociations commerciales avec un opérateur de réseau mobile et ont une intention réaliste d'exploiter un service capable d'utiliser cette capacité de numérotation de manière utile ».

Au § 3 le mot « opérateurs » est remplacé par « entreprises qui disposent d'une attribution d'un code de réseau E.212 mobile ».

Un § 4 est ajouté : « Dès que 70 % des codes de réseau mobile rendus disponibles par l'UIT pour la Belgique ont été réservés ou attribués, l'IBPT prend des mesures en introduisant des critères de réservation supplémentaires afin d'éviter l'épuisement de la réserve de MNC. »

9. Utilisation plus flexible de la Calling Line Identity (CLI)

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
57.	Plateforme/Prox	<p>Arguent que la flexibilité des CLI est déjà possible sur la base de l'AR N actuel et proposent que l'accent soit mis sur le service qui est proposé avec les CLI. Afin d'éviter tout abus, il doit y avoir une relation entre l'appelant et le numéro qui est présenté (par ex. dans le cadre d'un contrat). L'exclusion des numéros payants doit être conservée.</p> <p>L'article 19 5° devrait être adapté comme suit (proposition d'adaptation par rapport à l'AR N) :</p> <p>« le titulaire de la capacité de numérotation ainsi que l'opérateur qui achemine le trafic sortant veillent à ce que la présentation du numéro pour l'appelé, qui est envoyée avec l'appel, soit la même que le numéro d'appel attribué à la ligne appelante, à moins que le titulaire prouve que ce n'est pas faisable au niveau technique, ou que le numéro envoyé permette de rappeler la bonne personne ou le bon service, à l'exclusion des numéros payants et des numéros courts nationaux. En cas de transfert, le numéro utilisé par l'appelant est indiqué ; »</p>	<p>D'accord sur ce raisonnement et l'adaptation, sauf pour l'aspect « faisabilité technique ».</p> <p>Motif de la suppression de la disposition « à moins que le titulaire prouve que ce n'est pas faisable au niveau technique » : cela réduit à néant tout le raisonnement relatif à la garantie d'une identification correcte en cas d'appels d'urgence ; la disposition « pas faisable au niveau technique » n'est pas claire : en n'investissant pas dans la technique nécessaire, un prestataire de services peut lui-même provoquer cette incapacité technique.</p> <p>L'ajout tel que suggéré par le répondant est conforme à la Loi du 13 juin 2005 qui peut imposer des conditions à l'attribution et au retrait de droits d'utilisation. L'acheminement temporaire du trafic sur un autre réseau implique un transfert partiel de droits d'utilisation qu'un autre utilisateur final a reçus (une sorte de « portabilité partielle des numéros »)</p>
58.	Plateforme/Prox	Les normes internationales de l'UIT et les recommandations de l'ECC concernant les CLI doivent également être prises en compte dans le cadre de cette discussion.	L'IBPT marque son accord sur ce point. C'est pourquoi les propositions des règles 1 à 6 au point 4.2 b du document de consultation sont suivies.
59.	Plateforme/Prox	Il est enfin important que d'éventuelles adaptations au cadre actuel donnent des garanties quant au fait que la CLI reste une information fiable pour l'utilisateur final.	C'est le point de départ de l'analyse et une préoccupation que partage également l'IBPT.
60.	Plateforme/Prox	(Question IV) La reprise dans le contrat des numéros qui seront envoyés avec l'appel semble être une bonne mesure, mais il s'agit d'une énumération administrative qui n'est pas contrôlable. La signalisation doit alors indiquer que cela ne porte pas sur une « network screened CLI ».	D'accord.
61.	Plateforme/Prox	(Question V) Vis-à-vis de la règle 4 et de la règle 5, le secteur souligne qu'il peut en principe se retrouver dans la route proposée, où la CLI de la gateway est	Vu le soutien, l'IBPT inscrira les propositions de règles 1 à 6 dans le nouvel AR N et les complètera en cas d'appels VoIP/TDM avec la mention

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		indiquée à un VoIP call qui est transposé en TDM. L'origine peut ainsi être vérifiée autant que possible dans les cas où la CLI n'est pas disponible ou pas fiable, de sorte que les abus puissent être tracés et abordés. Cette CLI n'est toutefois d'aucune valeur pour ceux qui reçoivent l'appel. En effet, elle ne leur permet pas d'identifier de qui provient l'appel, ni de rappeler ce numéro. Le secteur recommande donc que la Recommandation 11(2) de l'ECC Calling Line Identification and Origination Identification soit en effet suivie et que la mention « presentation restricted » soit indiquée.	« presentation restricted ».
62.	Plateforme/Prox	(question VI) Le législateur doit également prévoir que l'utilisation frauduleuse d'un numéro qui est montré comme appartenant à l'expéditeur mais qui n'appartient pas à l'expéditeur est punissable si cela se fait sans la permission du propriétaire du numéro.	C'est un principe qui doit plutôt s'inscrire comme mesure générale dans la LCE parce que les dispositions de la LCE sur lesquelles se base l'exécution de l'AR n'offrent pas de base légale. Nous ne pouvons donc pas imposer d'obligations aux numéros qui n'ont pas été attribués, qui sont fictifs ou appartiennent à un plan de numérotation étranger.
63.	Plateforme/Prox	En ce qui concerne l'identification alphanumérique de services SMS, le nouveau cadre en matière de numérotation devrait prévoir l'option de continuer à s'en occuper.	L'IBPT comprend qu'il est trop tôt pour régler cette problématique de manière définitive.
64.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	Un grand problème se pose pour les services d'urgence si, en cas d'appels d'urgence aussi, une autre CLI peut, consciemment ou inconsciemment, être transmise que celle de l'appareil qui permet l'appel. L'appelant doit toujours être identifié de manière univoque avec un numéro qui peut être rappelé.	La seule CLI qui est pertinente pour les services d'urgence et traitée par ceux-ci est la CLI « network provided » qui reste fiable en application des mesures proposées par l'IBPT.
65.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	Des applications innovantes ne peuvent pas entrer en conflit avec les exigences en matière de « lawful interception ».	D'accord sur ce point.
66.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	Les arrangements proposés ne devraient pas s'appliquer aux services d'urgence.	Il en est tenu compte
67.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	Prévoir un indicateur qui signale que les informations transmises se basent sur des données fournies par l'utilisateur appelant est une garantie insuffisante.	La validation obligatoire par l'opérateur d'une CLI fournie par l'utilisateur offre suffisamment de garanties pour une identification fiable pour les autres utilisateurs (pas les services d'urgence donc). Les services d'urgence peuvent, comme indiqué au point 64, continuer à solliciter la CLI « network provided ».
68.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	L'absence d'impact de flexibilité de l'attribution CLI sur l'écoute d'appels et ou l'enregistrement de données de	Est une confirmation que le raisonnement utilisé par l'IBPT dans la demande de Telenet (voir exemple

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		trafic que suggère le document repose sur la limitation actuelle selon laquelle les demandes ne peuvent porter que sur le trafic d'une certaine ligne d'un certain opérateur. Il est possible que cette limitation ne soit plus adaptée aux exigences de ces autorités.	4.2 a 1 dans le document de consultation) est correct.
69.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	Le régulateur télécoms belge doit aborder la problématique esquissée au niveau européen et aucune action susceptible d'avoir un impact négatif sur le fonctionnement des centrales d'urgence ne peut être entreprise.	C'est un exercice continu qui est réalisé. Mais aucune réglementation ou loi européenne harmonisée n'est considérée au niveau européen.
70.	Beltug	Souligne le fait que les règles relatives à la CLI (art. 19 5°) ont surtout une approche centrale résidentielle ; les entreprises souhaitent plus de flexibilité.	C'est vrai ; mais les propositions offrent également plus de flexibilité pour les entreprises.
71.	Beltug	La CLI/OI « user generated » gagne considérablement en importance, de nombreux pays permettent également de tels appels vers les services d'urgence, même si ce n'est pas précis.	L'IBPT peut uniquement constater que les exploitants des services d'urgence ne le souhaitent pas. Toutefois, dans la pratique, il existe des solutions pragmatiques pour éviter les vrais problèmes. De plus, une initiative a récemment été prise dans le GT NaN de l'ECC afin de rédiger des recommandations européennes harmonisées pour les corporate networks.
72.	Beltug	La CLI doit être fiable et des accords doivent être pris dans les entreprises au niveau des responsabilités. Il y a également de nouvelles parties qui peuvent intervenir (intégrateurs, managed services).	Ce point peut également être abordé via les recommandations européennes harmonisées.
73.	Beltug	Il est également question d'une séparation des services et des infrastructures (l'entreprise peut être cliente chez un opérateur pour le réseau et combiner cela avec un SIP trunk pour la téléphonie d'un autre opérateur).	C'est correct, mais il est de la responsabilité de l'opérateur téléphonique, indépendamment de la technologie, de respecter les obligations en matière de services d'urgence.
74.	Beltug	Les fournisseurs de services classiques sont soumis à de lourdes obligations, les acteurs OTT non. Les nouveaux acteurs ne peuvent pas être soumis à une réglementation stricte basée sur une technologie désuète. Une nouvelle approche s'impose, mais aussi au niveau international.	Cela reste un défi d'imposer un même ensemble de règles équilibrées à tous les acteurs du marché indépendamment de la technologie ou de la juridiction sur la base de laquelle le service est offert. Une poursuite de la collaboration et de l'harmonisation internationale est recommandée.
75.	Weepee	L'approche relative aux CLI doit être abordée de manière plus flexible, avec les contrôles nécessaires par les opérateurs. L'IBPT peut alors éventuellement prendre des sanctions.	D'accord, c'est l'intention de la réforme.

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
76.	IPNexia	D'accord sur la proposition de l'IBPT	D'accord.
77.	Voxbone	Il n'est pas recommandé de traiter la problématique en matière de CLI dans l'AR N, parce qu'il ne s'agit pas d'une matière purement technique, mais que cela touche également des points comme la protection des consommateurs et l'offre de nouveaux services. Une réglementation stricte aurait un impact négatif sur les acteurs concernés et il est davantage recommandé de créer un cadre qui spécifie uniquement ce qui n'est pas permis.	L'AR N ne règle pas uniquement les questions techniques mais aussi les intérêts des utilisateurs : tant les intérêts des consommateurs que des utilisateurs professionnels sont protégés. Il existe un consensus selon lequel la CLI doit rester fiable, c'est pourquoi il est recommandé d'imposer des règles supplémentaires. Il est en effet recommandé de régler le spoofing, qui est essentiellement lié à la fraude/tromperie consciente, via la LCE, mais une flexibilité absolue dans l'utilisation des CLI minerait trop le concept et il est donc logique d'encadrer la flexibilité dans l'AR N. Cela offre l'avantage de ne pas nécessiter de nouveaux AR spécifiques pour encadrer la CLI en tant que telle.
78.	Voxbone	Vu la dimension internationale et l'égalité de traitement des différents acteurs sur le marché, une définition internationale ou européenne du spoofing est nécessaire.	L'IBPT en est conscient, mais le spoofing est lié à la fraude, un concept plus large que les télécoms et pour lequel de nombreux régulateurs télécoms ne sont eux-mêmes pas compétents.
79.	Voxbone	Vu les possibilités techniques sur le plan de la manipulation des CLI, les opérateurs sont parfois eux-mêmes victimes de fraude de la part des utilisateurs. Cette problématique a une dimension internationale quasi exclusive.	D'accord sur ce point, mais pour les appels internationaux, cela doit être réglé au niveau international.
80.	Voxbone	Ce qui importe surtout, c'est qu'il y ait plus de contrôle dans l'organisation des appels : certains opérateurs demandent une preuve de l'utilisateur final pour recevoir des appels sur un numéro avant de l'utiliser comme CLI pour un appel sortant. Les appels sans CLI fiable ne peuvent pas être représentés.	L'IBPT marque son accord sur ce point et, vu l'aspect international, des accords internationaux doivent également être pris à ce sujet. L'IBPT propose d'attendre le développement de la norme internationale Telephony Identity (STIR).
81.	Voxbone	L'objectif prévu dans la consultation ne peut pas être réalisé parce qu'il n'est pas applicable universellement (technologie et territoire).	Il ressort de la majorité des réponses qu'il faut faire un maximum d'efforts pour répondre à la fiabilité du CLI.
82.	OIVO/CRIOC	Lorsqu'il est question d'appels malveillants, il doit être possible de bloquer ces numéros et de confier les éventuelles données aux services de police.	La problématique des appels malveillants doit être réglée dans la LCE ou dans un AR pertinent.
83.			

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
84.			
85.	CM Telecom	L'introduction de numéros alphanumériques indiquant directement l'expéditeur dans le message SMS profiterait à la transparence et à protection de l'utilisateur final.	C'est vrai, à condition qu'il n'y ait pas d'abus. L'IBPT estime que les caractères alphanumériques en tant qu'expéditeur sont particulièrement sensibles à la fraude et si un tel système est instauré cela doit par conséquent être bien encadré. Toutefois, sur la base des réactions à la consultation, il semble que l'introduction de caractères alphanumériques en guise de CLI soit prématurée.

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

L'article 19 5° existant est remplacé par ce qui suit :

« le titulaire de la capacité de numérotation ainsi que l'opérateur qui achemine le trafic sortant veillent à ce que la présentation du numéro pour l'appelé, qui est envoyée avec l'appel, soit la même que le numéro d'appel attribué à la ligne appelante, ou que le numéro envoyé permette de rappeler la bonne personne ou le bon service, à l'exclusion des numéros payants et des numéros courts nationaux. En cas de transfert, le numéro utilisé par l'appelant est indiqué ; »

Ensuite, les principes suivants doivent être ajoutés à l'AR via un nouvel article :

1. Les prestataires de services de communications électroniques publics qui établissent des connexions transmettent le numéro qui est attribué à l'utilisateur pour le service dans le cadre duquel la communication est établie. Les autres prestataires de services de communications électroniques qui participent aux communications ne peuvent pas modifier les numéros d'appel transmis.

Par dérogation à ce qui précède, les prestataires des services de communications électroniques publics qui établissent ces connexions peuvent permettre à leurs utilisateurs de transmettre d'autres numéros d'appel pendant l'établissement d'une connexion pour autant que ces utilisateurs puissent démontrer qu'ils disposent d'un droit d'utilisation pour ce numéro d'appel et qu'un accord avec l'utilisateur existe par rapport à cette utilisation. Cet accord détermine également l'ensemble des mesures prises en cas d'utilisation non autorisée ou irrégulière de la CLI. Si les opérateurs sont conscients que leurs utilisateurs transmettent des numéros d'appel sans droit d'utilisation et/ou contrairement à ce qui a été convenu, ils doivent prendre les mesures nécessaires (contractuelles ou autres) afin d'empêcher la transmission de ces numéros d'appel. Le droit d'utilisation dont dispose l'utilisateur doit régulièrement être validé par l'opérateur. Il n'est pas permis de transmettre des numéros d'appel qui n'ont pas été attribués à

un utilisateur final ou qui proviennent d'un bloc de numéros qui n'a pas été attribué par l'IBPT à un opérateur (qui a donc le statut « Free » ou « Reserved »).

3. Un opérateur ne peut pas empêcher ses utilisateurs d'utiliser un numéro d'appel qu'il a attribué dans le cadre d'un service comme numéro d'appel (CLI) auprès d'un autre opérateur.

4. Dans la mesure des possibilités techniques, lors de la transmission du numéro d'appel l'on indique s'il se base sur les données fournies par l'utilisateur appelant ou sur les informations du prestataire qui génère la communication et si ce dernier a vérifié les données fournies par le client.

5. Les appels provenant du domaine VoIP (et disposant donc vraisemblablement uniquement d'une CLI donnée par l'utilisateur) doivent recevoir, dans les gateways qui gèrent l'interconnexion (via un signalement n°7) avec les réseaux « traditionnels », une CLI de l'opérateur qui exploite les gateways qui correspond à un numéro du bloc de numéros attribué par l'IBPT à cet opérateur. Ces appels reçoivent pour la CLI user generated la mention « presentation restricted ».

6. La transmission de numéros d'appels de services payants n'est pas autorisée.

En ce qui concerne la chaîne alphanumérique comme CLI, l'IBPT arrive à la conclusion qu'il est trop tôt pour inscrire une réglementation à ce sujet dans l'AR N.

10.L'utilisation de ressources de numérotation en dehors du territoire belge et inversement

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
86.	Plateforme/Prox	Vu qu'il n'y a pas eu de plaintes concernant l'utilisation extraterritoriale occasionnelle de numéros E.164, il est recommandé d'également étendre ce point à une utilisation plus permanente. Vu qu'il y a une demande du marché, les plans de l'IBPT sont approuvés.	<p>Une majorité de répondants indiquent les éléments suivants :</p> <p>1) il y a une demande du marché pour l'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation ;</p> <p>2) il n'y pas de problèmes significatifs sauf pour les appels vers les services d'urgence.</p> <p>Plusieurs répondants renvoient toutefois aux implications sur le plan de la protection des consommateurs et à un éventuel problème de transparence tarifaire.</p> <p>L'IBPT souligne que l'analyse réalisée dans le document de consultation d'origine du 25 novembre 2014 (voir 4.3.b) n'est pas contredite.</p> <p>En outre, le Rapport ECC 194 (Extra-Territorial Use of E.164 Numbers (voir : http://www.erodocdb.dk/Docs/doc98/official/pdf/ECCREP194.PDF) d'avril 2013 comporte une analyse complémentaire utile des différents aspects dans une perspective européenne.</p> <p>Il est également important qu'aucune mesure ne soit prise qui entre directement en conflit avec l'exécution pratique de l'accord provisoire atteint entre le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne sur la suppression des tarifs d'itinérance de détail dans 28 états membres européens pour le 15 juin 2017 et sur la base duquel il n'est pas illusoire que des résidents étrangers souhaitent conserver leur numéro E.164 existant s'ils déménagent pour de longues périodes en Belgique.</p> <p>Après une évaluation de l'objectif</p>

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
			<p>stratégique qui est d'une part de viser la transparence tarifaire (les appels depuis la Belgique vers des utilisateurs avec des numéros étrangers qui se trouvent en Belgique) et d'autre part des tarifs bon marché pour les appels du pays d'origine, l'IBPT est arrivé aux conclusions suivantes.</p> <p>L'IBPT examinera s'il est recommandé de permettre l'utilisation extraterritoriale inconditionnelle de ressources de numérotation sur une base permanente pour les applications M2M, tant pour l'E.164 que pour l'E.212. et dans les cas où les numéros sont uniquement utilisés pour le trafic « inbound ».</p> <p>L'IBPT examinera encore d'autres applications (comme les numéros secondaires) au cas par cas, en autorisant ou non, après avoir mis en balance les avantages et les inconvénients, l'utilisation extraterritoriale de ressources de numérotation sur une base permanente. L'IBPT publiera ensuite sur son site Internet les applications génériques autorisées.</p>
87.	Plateforme/Prox	Plusieurs applications sont énumérées et il est très important que l'on n'exige plus pour un numéro belge E.164 qu'il soit question d'une connexion physique en Belgique. L'existence d'une adresse doit suffire.	D'accord sur ce point (voir également chapitre 11 : numéros géographiques).
88.	Plateforme/Prox	Question 7 : d'accord avec l'analyse de l'IBPT et une approche européenne est nécessaire.	D'accord sur le fait d'appliquer idéalement une approche européenne. En principe, l'IBPT souhaiterait intégrer la flexibilité à tous les niveaux dans l'AR N.
89.	Plateforme/Prox	Question 8 : comprennent la complexité mais n'ont pas d'avis à ce sujet ; également recommandé de rechercher une solution uniforme au niveau européen.	D'accord sur ce point (voir également point 88).
90.	Plateforme/Prox	Question 9 : la flexibilité n'est pas souhaitée pour les services de téléphonie classique, en raison de grandes implications sur le plan de la protection des consommateurs. La Belgique doit s'aligner sur l'évolution européenne et internationale.	Cf. ci-dessus.

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
91.	Police/SPF Intérieur et Santé publique	<p>Les services d'urgence estiment que les propositions d'utilisation extraterritoriale ne peuvent être considérées qu'après une analyse approfondie des coûts et des bénéfices formulant des propositions pour chaque problème, en particulier l'accès des services d'urgence.</p> <p>La consultation n'indique pas dans quelle mesure la complexité actuelle (et l'augmentation de celle-ci de par l'utilisation extraterritoriale) permet encore pratiquement d'imposer l'obligation légale en matière de lawful interception (y compris les coûts qui y sont liés). Les services d'urgence souhaitent être impliqués dans les analyses ad hoc des demandes d'utilisation extraterritoriale d'applications autres que M2M vu les risques que cela représente pour les services d'urgence.</p>	L'approche pour permettre l'utilisation extraterritoriale inconditionnelle de ressources de numérotation sur une base permanente pour les applications M2M, tant pour les E.164 que pour les E.212, n'a pas d'impact sur les services d'urgence. Pour les autres cas, l'évaluation telle que prévue par l'IBPT tiendra compte de l'impact au niveau de l'accès aux services d'urgence.
92.	Beltug	<p>L'utilisation occasionnelle de numéros nomades est trop restrictive.</p> <p>Question 8 : il est recommandé que le régulateur qui gère le plan de numérotation d'où provient le numéro soit sollicité dans le cas de plaintes d'utilisateurs.</p> <p>La proposition de la consultation est positive, mais l'objectif ne peut pas être de l'appliquer systématiquement ad hoc.</p>	En publiant les applications génériques sur le site Internet de l'IBPT, l'on répond en grande partie à ce souhait.
93.	Weepee	Marque son accord sur les propositions du document de consultation.	
94.	IPNexia	Marque son accord sur les propositions du document de consultation.	
95.	Voxbone	<p>L'utilisation extraterritoriale de numéros est une réalité « business » actuelle et une évolution qui ne peut plus être stoppée.</p> <p>Le Rapport 194 de l'ECC est déjà une première étape mais un nouveau concept, celui des numéros secondaires, soit les numéros qui ne sont pas utilisés comme premier numéro de contact pour l'utilisateur final, doit être introduit. L'utilisation extraterritoriale de ces numéros devrait être permise. La notion de « permanente » (voir rapport 194) doit être repensée en contraste avec</p>	Ce n'est pas nécessaire parce que la notion d'« occasionnelle » n'existe pas dans l'actuel AR Numérotation.

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		la notion d'« occasionnelle ».	
96.	Voxbone	Il est également important de repenser le concept de « numéro géographique », autour du concept de tarif applicable et du lien ou de la relation avec la zone à laquelle le numéro appartient. Cela ne signifie pas forcément que la partie appelée reçoit l'appel dans la même zone géographique ou a une adresse en Belgique. La relation avec la Belgique doit être interprétée en termes plus larges et ne peut pas se limiter au fait d'avoir une adresse en Belgique.	Voir plus loin (chapitre 11).
97.	Voxbone	Contrairement à ce que l'IBPT écrit dans le document de consultation, les numéros doivent être considérés comme un service, parce que les numéros n'ont en soi pas d'utilité à moins d'être combinés à un service. Un numéro utilisable est un service et l'objet du principe de liberté de mouvement de services s'applique également aux numéros.	Les numéros sont une ressource pour identifier par exemple les utilisateurs et acheminer les appels dans les réseaux. Ce n'est pas un service en soi, parce qu'il n'y a pas de prestation pertinente. C'est également reconnu dans le rapport 194 de l'ECC.
98.	Voxbone	Question 7 : les réglementations en matière de numérotation et de consommateurs du pays auquel appartient le numéro s'appliquent parce que les numéros sont définis par leurs plans de numérotation nationaux. Il revient aux opérateurs qui ont une relation contractuelle directe avec le client d'informer celui-ci des modalités d'introduction d'une plainte. Pour les aspects relatifs à la pénurie des numéros, à la PN et à la transparence tarifaire, il n'y a pas de problèmes notables. En matière d'accès aux services d'urgence, il est correct que le bon routage ne peut être résolu ; cela doit être repensé. Une piste possible est une base de données de localisation européenne harmonisée ou l'envoi de la localisation par les équipements. Toutefois, cela ne peut pas constituer un obstacle pour les services « inbound » et les numéros secondaires.	La règle qui veut que ce soit l'autorité du pays de l'utilisation qui soit compétente pour la réglementation du service, sauf pour les aspects en matière de numérotation (pour lesquels c'est le pays du plan de numérotation qui est compétent), est généralement soutenue par la grande majorité des répondeurs. Pour une analyse plus poussée : voir Rapport 194 de l'ECC. En ce qui concerne la transparence tarifaire : voir plus haut.
99.	AT&T	AT&T accueille favorablement la proposition du document de consultation d'autoriser pour les applications M2M l'utilisation extraterritoriale des ressources tant E.212 que E.164 pour les raisons	Dans ce que propose l'IBPT, l'utilisation extraterritoriale tant des numéros E.212 que des numéros E.164 est possible sans limitations pour les applications M2M.

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		<p>énumérées dans le document de consultation. De plus, le business model M2M est différent (ARPU inférieur, coûts input supérieurs), de sorte que l'équipement M2M doit être déployé sur une échelle globale contrairement aux business models tablette/smartphone traditionnels. La demande et la gestion de ressources E.212 et E.164 distinctes dans chaque pays donneraient lieu à une structure de coûts trop lourde. De plus, cela pourrait engendrer de lourdes difficultés sur le plan opérationnel. Bien qu'il existe des solutions (ressources UIT globales), AT&T estime que l'utilisation extraterritoriale de solutions existantes est plus efficace sur le plan des coûts (implémentation des ressources UIT chère et chronophage). Il existe des modèles commerciaux stables (M2M roaming framework) permettant l'utilisation extraterritoriale de numéros sur une base commerciale bilatérale. Il s'agit actuellement du cadre le plus efficace pour fournir des services M2M globaux, utilisant le numéro « home carrier » afin de fournir des services M2M globaux via une architecture SIM.</p>	
100.	AT&T	<p>La proposition de la consultation de laisser désormais l'IBPT décider à la place du Ministre concernant les exceptions est accueillie favorablement vu la simplification du processus. Si l'IBPT décide que l'utilisation extraterritoriale permanente pour d'autres applications que le M2M doit faire l'objet d'une approbation a priori considérant à part chaque cas, il est alors recommandé de publier des directives/procédures rationalisées avec des descriptions génériques anonymes de types d'applications déjà approuvés afin d'accélérer le processus.</p>	L'Institut suivra cette suggestion.
101.	AT&T	<p>La suite de l'analyse des implications de l'utilisation extraterritoriale de l'E.164 est accueillie favorablement et soutenue et montre que la permission de l'utilisation extraterritoriale ne représente pas de problèmes notables. Marque son accord sur le principe</p>	C'est une confirmation de l'approche de l'IBPT en matière de M2M.

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		tel que décrit dans le document de consultation : en ce qui concerne la consommation, ce sont les autorités du pays où se fait la consommation qui sont compétentes et en ce qui concerne les aspects de numérotation, c'est le pays d'où provient le plan de numérotation qui est compétent.	
102.	OIVO/CRIOC	Question 7 : par analogie avec Rome I, il semble que le système juridique adéquat soit celui du simple lieu de résidence du consommateur. En ce qui concerne la numérotation, le droit applicable est celui du pays du plan de numérotation. En cas de conflit, il revient à l'Union européenne de supprimer ces barrières afin que le consommateur puisse se déplacer librement dans le marché intérieur des télécoms. Question 8 : le consommateur doit s'adresser à son service de médiation national.	voir 98
103.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
104.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
105.	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
		<div style="background-color: black; width: 100%; height: 100%; min-height: 500px;"></div>	

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

L'article 8 est provisoirement remplacé par :

La capacité de numérotation du plan de numérotation belge est destinée en priorité à une utilisation sur le territoire belge.

L'utilisation sur une base permanente de la capacité de numérotation belge à l'étranger et vice versa de la capacité de numérotation étrangère en Belgique est autorisée pour les applications M2M.

L'utilisation sur une base permanente de la capacité de numérotation E.164 belge à l'étranger est autorisée, tant pour le trafic entrant que sortant, mais uniquement pour les utilisateurs qui ont une relation socio-économique avec la Belgique à l'étranger. À l'inverse, l'utilisation sur une

base permanente de la capacité de numérotation E.164 étrangère sur le territoire belge est autorisée pour le trafic entrant.

L'utilisation occasionnelle de la capacité de numérotation E.164 étrangère sur le territoire belge par des utilisateurs sans résidence ou des entreprises sans siège social en Belgique est autorisée.

Les applications autres que celles décrites ci-dessus ne peuvent pas être proposées avec la capacité de numérotation belge ou étrangère en Belgique sans l'accord exprès de l'Institut. L'Institut examinera chaque demande au cas par cas, les autorisant ou non, après avoir mis en balance les avantages et les inconvénients L'IBPT publiera ensuite sur son site Internet les applications génériques autorisées.

Une analyse approfondie est nécessaire.

11. Autres aspects qui n'étaient pas encore abordés dans la consultation

Commentaires et analyse de l'IBPT

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
106.	IBPT	Les codes de réseau mobile Tetra sont dans la pratique uniquement attribués aux exploitants de réseaux Tetra privés (comme l'aéroport de Charleroi). Il est recommandé de prévoir expressément ce point dans l'AR N.	L'article 4 2° est élargi, avec un nouveau tiret : - la fourniture de services sur la base de la capacité de numérotation visée à l'article 79.
107.	IBPT	Procès Conseil d'État « divination »	Le procès du Conseil d'État est un symptôme du fait que l'option prise dans la fixation du plan de numérotation en 2007 de ne permettre que la tarification par appel dans les séries de divertissement ne fonctionne pas. Un <i>level playing field</i> doit être créé entre les principes tarifaires des séries du plan de numérotation pour les numéros payants.
108.	IBPT	La définition de « numéro géographique » n'est plus adaptée à l'environnement actuel (cf. Dossier Mobbiline).	Le concept de numéro géographique sera redéfini. Vu l'évolution technologique et l'apparition de produits convergents sur le marché, il est logique d'interpréter la définition existante de numéro géographique de sorte qu'un numéro géographique ne renvoie plus qu'à la localisation géographique 1) des bureaux d'une entreprise ou 2) de l'utilisateur à moins que le numéro extraterritorial ne soit utilisé. Il en ressort qu'un numéro géographique utilisé en Belgique ne peut être attribué qu'à un utilisateur localisé dans la zone géographique associée au numéro géographique. En Belgique, le numéro peut alors être utilisé de manière nomade. C'est logique parce que la signification géographique d'un numéro géographique en Belgique (soit dans une zone de numérotation donnée) n'est pas la même qu'à l'étranger (autrement dit, Belgique sans identification des zones de numérotation)
109.	Plateforme/Prox	Proposent de supprimer une série de dispositions et d'articles obsolètes et superflus (par ex. dans le cadre de la transition vers l'AR N existant).	On abordera ce point lors de la proposition de l'AR amendé.
110.	IBPT	Sous-allocation	La procédure de notification telle que prévue dans l'actuel AR N ne fonctionne pas (beaucoup de charge administrative superflue), parce que contrairement à l'hypothèse dont on part (soit que la sous-allocation devrait se baser sur de grands

	Source des commentaires	Commentaires	Analyse de l'IBPT
			blocs de numéros qui seraient ensuite associés à l'opérateur qui reçoit les numéros via la sous-allocation), les numéros sont sous-alloués sur une base individuelle. Il est recommandé de supprimer la procédure de notification et d'exiger à la place de communiquer à l'IBPT, sur simple demande et dans un délai d'un jour (pour ceux qui ne sont pas repris dans la CRDC), à qui les numéros sont attribués. Les sous-allocations doivent être reprises dans la CRDC en tant que numéros portés pour clarifier quel opérateur dessert un numéro donné. Cela garantit le fait que les services d'urgence puissent interpeler le bon opérateur pour l'acheminement d'un appel d'urgence.
111.	IBPT	Redevances annuelles.	Les redevances annuelles pour les MNC E.212 sont peut-être trop élevées. L'on doit s'attendre à ce que de par l'utilisation extraterritoriale, des entreprises utiliseront des codes étrangers pour éviter les redevances annuelles élevées. Par contre, l'on doit s'attendre également de par la flexibilisation à ce que le nombre de MNC E.212 attribués augmente fortement. L'IBPT estime que sur un délai de 5 ans, le nombre d'attributions passera de 8 à 30. Cela signifie que nous pouvons diminuer par 4 les redevances annuelles, sans impact sur les revenus annuels totaux. C'est pourquoi l'IBPT propose une redevance annuelle de 3.647 euros (2015) (ou convertis en montants dans l'AR N 3.125 euros).

Proposition d'adaptation AR N et autres actions

L'article 43 est adapté comme suit :

« Les numéros E.164 nationaux géographiques sont attribués pour les services ayant une signification géographique en Belgique, ou, si l'IBPT le permet, pour une utilisation extraterritoriale.

Les numéros E. 164 nationaux géographiques d'une zone de numéros déterminée peuvent uniquement être attribués aux utilisateurs finals sur le territoire belge dont le siège social ou d'exploitation, le domicile ou l'habitation se trouve dans les limites de cette zone de numéros. Cette disposition ne s'applique pas aux numéros géographiques utilisés conformément à l'article 8.

L'alinéa suivant « Les appels vers un numéro E.164 national géographique [...] soit utilisé de façon nomade. » est supprimé.

En cas de transfert ou d'utilisation nomade, le coût de la communication de la partie appelante est identique à celui d'une communication vers un autre numéro géographique du même type.

Dans l'alinéa qui commence par « Les numéros géographiques nationaux E.164 peuvent être utilisés pour les services nomades à condition que : », la modification suivante est effectuée : « Les numéros géographiques nationaux E.164 peuvent être utilisés pour les services nomades en Belgique à condition que : ».

Ce point est logique parce qu'une distinction est désormais faite entre l'utilisation de numéros géographiques en Belgique (pour laquelle l'association avec une adresse est bien encore exigée en Belgique) et à l'étranger (où ce n'est plus le cas).

Une analyse plus approfondie est nécessaire pour l'implémentation du point 107.

Un article doit ensuite être inscrit dans l'AR afin d'obliger la reprise des sous-allocations de numéros E.164 dans la CRDC en tant que numéros portés, pour clarifier quel opérateur dessert un numéro donné.

12.Suite

Conformément au plan opérationnel, ces conclusions finales et la synthèse seront transmises au Ministre avec une lettre d'accompagnement comprenant un résumé des lignes directrices des adaptations proposées à l'AR N.

Après une concertation avec le Cabinet, le projet d'AR sera, en cas d'accord sur les lignes directrices proposées, soumis en demandant à l'IBPT de lancer en son nom une consultation du marché concernant le projet d'AR.